



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/50/L.56/Rev.1\*  
18 décembre 1995

FRANÇAIS SEULEMENT

---

Cinquantième session  
Point 20 b) de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DE L'AIDE HUMANITAIRE ET DES  
SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE FOURNIS PAR L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES, Y COMPRIS L'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE :  
ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE À CERTAINS PAYS OU RÉGIONS

Afrique du Sud, Burkina Faso, Gabon et Madagascar :  
projet de résolution révisé

Assistance à la reconstruction de Madagascar suite  
aux catastrophes naturelles de 1994

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/234 du 14 février 1994,

Rappelant également les résolutions 1994/36 du 29 juillet 1994 et 1995/43  
du 27 juillet 1995 du Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de sa  
résolution 48/234\*\* et en particulier les conclusions qui y sont formulées,

Notant avec inquiétude qu'en dépit des efforts déployés par le Gouvernement  
malgache et la communauté internationale, en particulier les organismes des  
Nations Unies, les ressources mobilisées restent insuffisantes et Madagascar  
demeure vulnérable aux effets des catastrophes naturelles,

Notant que l'exécution des programmes de prévention des catastrophes, de  
reconstruction et de relèvement des zones touchées par les catastrophes  
naturelles exige la mise en oeuvre de moyens importants qui dépassent les  
possibilités réelles du pays,

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

\*\* A/50/292-E/1995/115.

Notant également que la prévention des catastrophes naturelles incombe à chaque pays et que les activités de reconstruction et de relèvement seront renforcées par des efforts de développement soutenus au niveau national,

Considérant que le développement durable du pays repose sur une capacité à long terme de se préparer en vue des catastrophes et de les prévenir et de maîtriser les effets rémanents de ces phénomènes climatiques répétitifs, et reconnaissant que l'assistance en la matière doit en tenir compte,

1. Sait gré au Secrétaire général et à la communauté internationale, au Département des affaires humanitaires (Secrétariat) et au Programme des Nations Unies pour le développement des efforts entrepris pour compléter les actions du Gouvernement malgache dans la mise en oeuvre de programmes de prévention des catastrophes et de relèvement et de reconstruction des zones et secteurs affectés par les catastrophes naturelles;

2. Demande instamment à tous les États et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier les institutions financières internationales, de renforcer leur appui au Gouvernement malgache pour prévenir les catastrophes et atténuer leurs effets sur le processus de développement du pays;

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires pour aider le Gouvernement malgache à la reconstruction de Madagascar;

4. Prie également le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

-----